

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Chemin des Teppes / Rue des Belledonnes
N° ST 060/2026

LA RAVOIRE, le 26 mars 2026

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU l'article R.610-5 du code pénal,
VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire,
VU la demande de l'entreprise **ERDB** représentée par M. Bruno FICOT, sise 417 Rue de Branmafán – 73230 BARBY en date du 19/03/2026,
VU la permission de voirie communale N°055-2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Challes-Les-Eaux en date du 26 mars 2026.

Considérant que les travaux à réaliser provoqueraient une gêne à la circulation, il convient donc de réglementer la circulation afin de permettre la pose de deux câbles HTA pour alimenter une nouvelle construction.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée suivant les conditions indiquées à l'article 2.

Article 2 :

2.1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite Chemin des Teppes, les accès aux propriétés seront maintenus le matin et le soir.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise :

Rue des Belledonnes/ Route Royale → Rue Jean Moulin → Chemin des Teppes (entrée côté Challes-Les-Eaux)

2.2 : Sur la Rue des Belledonnes la circulation de tous les véhicules, y compris ceux du chantier pourra se faire, sur voie unique à sens alterné par demi-chaussée, réglée soit au moyen de **piquets K10** conformément à la réglementation en vigueur. Les agents affectés au pilotage de la circulation devront être suffisamment qualifiés pour réglementer la circulation.

2.3 : Sur les routes supportant plus de 4 000 véhicules par jour et notamment sur la **Rue des Belledonnes cette restriction de circulation sera interdite pendant les heures de pointe de 7h45 à 8h45, de 11h30 à 14h30 et de 16h30 à 18h30 ;**

2.4 : Pour assurer la sécurité du chantier la signalisation adaptée devra être mise en place par l'entreprise conformément aux normes de sécurité en vigueur.

2.5 : Une information aux riverains de route barrée sera mise en place 1 semaine avant les travaux

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable :

**Du 06 avril au 24 avril 2026
10 jours dans la période**

Article 4 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire)

L'entreprise sera chargée de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Alexandre GENNARO



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX
- Le Responsable du Service Technique
- L'entreprise ERDB
- La Police municipale
- SMUR

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.